

## Chapitre 5

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

(Sanctionnée le 16 mars 2016)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les titres de biens-fonds*.**
2. **La version anglaise de l'article 32 est modifiée par suppression de « Every Registrar » et par substitution de « A Registrar ».**
3. **L'article qui suit est ajouté après l'article 108 :**

Fusion du domaine à bail avec le domaine en fief simple

**108.1** (1) Malgré l'article 33 de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, lorsqu'une personne ayant un domaine à bail enregistré sur un bien-fonds acquiert le domaine en fief simple sur le bien-fonds et que les désignations de biens-fonds figurant sur les certificats de titre des deux domaines sont identiques pour l'essentiel, le domaine à bail est fusionné avec le domaine en fief simple et, dès la fusion :

- a) le domaine en fief simple est assujéti à tout intérêt auquel le domaine à bail était assujéti immédiatement avant la fusion selon le même rang à l'égard des priorités qui étaient alors détenues;
- b) il demeure entendu que les actes ou les oppositions enregistrés ou déposés contre le domaine à bail sont réputés avoir été enregistrés ou déposés contre le domaine en fief simple au même moment où ils ont été enregistrés ou déposés contre le domaine à bail.

Exception

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux actes ou aux oppositions, ou aux intérêts créés par les actes ou les oppositions, lorsque les actes ou les oppositions prévoient expressément ne pas viser le domaine en fief simple en cas de fusion du domaine à bail avec le domaine en fief simple.

4. **La version anglaise de la colonne II de l'annexe A est modifiée :**
  - a) **par suppression, aux articles 1, 3, 4 et 5, de la virgule après « the covenantor »;**
  - b) **par suppression, à l'article 2, de « The covenantor, and the executors, administrators or transferees, of the covenantor, will » et par substitution de « The covenantor and the executors, administrators or transferees of the covenantor will ».**